

DECISION DCC 06 - 142

Date : 05 Octobre 2006
Requérant : AFFEDJOU C. Sébastien

Contrôle de conformité :
Détention
Garde à vue
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 juillet 2006 enregistrée à son Secrétariat le 24 juillet 2006 sous le numéro 1649/139/REC, par laquelle Monsieur Sébastien C. AFFEDJOU porte plainte contre le Directeur Départemental de la Police Nationale pour arrestation et garde-à-vue au commissariat de police de Xwlacodji ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose: «Le 18/07/2006, j'ai reçu une convocation du DDPN (Directeur Départemental de la Police Nationale) lui-même de me présenter à son bureau le 21/07/2006. Ce qui est fait. A ma grande surprise j'ai vu deux policiers venir avec menottes et me déposer au commissariat de Xwlacodji. J'ai été écouté et après on me dit

d'enlever mon habit et de 11 heures à 17 heures, je suis resté derrière les grilles sans preuve. Après je suis relaxé.

Je vous relate un peu les faits : Il y a un monsieur ATOLOU Anatole Tel 95 95 76 45 qui m'a remis 7 500 000 F (sept millions cinq cent mille francs) pour achat de friperie au dépôt ; quelques jours après, il est revenu me voir et me, dit que comme la négociation n'aboutit pas de lui redonner son argent. C'est ça que j'ai fait et Je lui ai repris mon reçu. Voilà son collaborateur Okowo Oka vient se plaindre contre moi de lui verser 1 000 000 FCFA (un million de francs CFA) et me dit aussi qu'il y a des gens à la police pour me faire du mal »; qu'il demande à la Cour de « l'aider à faire la lumière sur ce dossier et que justice soit faite » ;

Considérant, qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : «... Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Atlantique et du Littoral écrit: «J'ai reçu courant juillet 2006 à mon bureau le sieur OKORI Kalu qui s'est plaint d'avoir été victime d'abus de confiance de la part de Monsieur AFFEDJOU Sébastien.

Selon la victime, le mis en cause n'a jamais répondu aux multiples convocations qui lui étaient adressées par l'Inspecteur de Police MADODE Cyr en charge du dossier au Commissariat de police de Xwlacodji.

Ainsi, le souci de le faire représenter afin qu'il réponde des faits à lui reprochés m'a amené à trouver une stratégie de le convoquer à la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Atlantique et du Littoral qui est l'organe chargé de la coordination des activités de tous les Commissariats de police implantés dans les deux départements. Ce qui a été fait et le 21 juillet 2006 à son arrivée au niveau de mes services, le Commissariat de police de Xwlacodji a été avisé pour le conduire.

Selon le compte rendu qui m'a été fait, deux (02) agents dudit Commissariat se sont présentés à la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Atlantique et du Littoral sans véhicule, et c'est le sieur AFFEDJOU lui-même qui a conduit sa propre motocyclette jusqu'au Commissariat de police de Xwlacodji sous l'œil de ceux-ci. » ;

Considérant que de son côté, le Commissaire de police chargé du commissariat de Xwlacodji affirme : « Par lettre en date du 03 juillet 2006, le ressortissant Nigérian, OKORI Kalu, m'a saisi d'une plainte contre le nommé AFFEDJOU Sébastien pour abus de confiance portant sur une

somme de un million de Francs CFA (1000000) F CFA. Selon le requérant, le mis en cause et lui-même auraient ensemble voulu entreprendre une affaire de commerce de friperies qui n'a pas marché. Mais quelle nommé AFFEDJOU Sébastien au lieu de lui retourner la somme de un Million de Francs CFA qu'il a misée dans cette affaire, aurait détourné ce fonds.

Après l'enregistrement de cette plainte, je l'ai attribuée à mon collaborateur, l'Inspecteur de Police de lère classe MADODE Cyr.

Nous en étions là quand le 21 juillet; 2006 le chef de Poste du jour a reçu un coup de fil de la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Atlantique et du Littoral, lui annonçant qu'un individu recherché par mon service aurait été interpellé à la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Atlantique et du Littoral ; de venir le récupérer. Ce que le Commandant du Corps Urbain, l'Officier de paix GADO Ali, et le Brigadier de Paix ATCHASSOU Blaise ont fait en se transportant à la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Atlantique et du Littoral. A leur arrivée ils ont été reçus par l'Inspecteur de Police AGUEH Michel qui leur a remis le nommé AFFEDJOU Sébastien.

Selon le compte rendu des deux fonctionnaires de police, l'individu ne présentait aucun danger et n'était pas menotté lors de la remise tel qu'il l'a prétendu. Mieux, c'est lui-même qui a "remorqué" le Brigadier ATCHASSOU Biaise sur sa propre motocyclette jusqu'au Commissariat de police de Xwlacodji.

Vous convenez avec moi, Monsieur le Directeur Départemental, qu'un tel individu ne mérite pas d'être jeté derrière les grilles ni être déshabillé.

Le compte rendu du Chef de Poste est clair, il est resté sur le banc derrière plutôt le comptoir du poste de police de 12 h 47 mn jusqu'à 17 h pour nécessité d'enquête.

Reçu par moi-même vers 16 h, il m'a déclaré que les fonds lui ont été confiés effectivement mais ne reconnaît pas les avoir détournés. Il a expliqué que leur 3^{ème} ami ATOLOU Anatole est venu lui retirer de force lesdits fonds.

Après cette déclaration, j'ai pris la décision de le mettre en liberté en attendant que le nommé ATOLOU Anatole soit retrouvé. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que, sur plainte de Monsieur OKORI Kalu, le requérant a été arrêté le 21 juillet 2006 à la Direction Départementale de la Police Nationale, conduit au commissariat de police de Xwlacodji et entendu dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'il y a été gardé à vue de 11 heures à 17 heures, heure à laquelle il a été mis en liberté ; qu'il en découle que l'arrestation et la garde-à-vue du requérant au commissariat de police de Xwlacodji ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

DECIDE

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Sébastien AFFEDJOU au commissariat de police de Xwlacodji ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sébastien C. AFFEDJOU, au Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Atlantique et du Littoral, au Commissaire de police chargé du commissariat de Xwlacodji, au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités locales et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur

Le Président

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-